

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MAI 2022

Le Conseil Municipal de la ville de Petite-Forêt s'est réuni à la salle des fêtes Jules Mousseron à 18h30 en séance publique sur la convocation et sous la présidence de Madame Sandrine GOMBERT, Maire.

Date de convocation : le 4 mai 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 21

Procurations : 5

Votants : 26

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Rachid LAMRI - Christine LEONET - Ali FARHI - Arlette VANDEPOEL - Jean-Pierre POMMEROLE - Sylvia PISANO - Robert VANOVERSCHELDE - Didier DEMAREST - Gérard GAILLARD - Christian DURIEUX - François STASINSKI - Pascal CROMBE - Marie-Renée LOUVION - Véronique JOLY - Abdel-Aziz AITLAMAALMAHMED - Dominique CORREA - Dorothée MARTIN - Grégory SPYCHALA
Dominique DAUCHY- Tiphanie OTLET

ÉTAIENT EXCUSÉES :

Élisabeth SEREUSE a donné pouvoir à Rachid LAMRI
Isabelle DUFRENNE a donné pouvoir à Christine LEONET
Léa DEQUAYE a donné pouvoir à Sandrine GOMBERT
Gérard QUINET a donné pouvoir à Gérard GAILLARD
Claudine HERLIN a donné pouvoir à Jean-Pierre POMMEROLE

ÉTAIT ABSENTE

Claudine GENARD

Madame le Maire désigne Sylvia PISANO comme secrétaire de séance.

Madame le Maire fait remarquer à l'assemblée que pour la première fois le Conseil municipal se déroule en configuration classique et non en configuration COVID les places ont donc été resserrées. Elle indique par ailleurs qu'à compter du 1^{er} juillet prochain les membres du Conseil municipal ne seront plus tenus de signer le registre des délibérations, en effet la loi sur la réforme des publications des actes impose uniquement la signature du Maire et celle du Secrétaire de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

A) Approbation du procès-verbal du 1^{er} mars 2022

Le procès-verbal est approuvé par tous les conseillers présents à ladite séance.

Monsieur Grégory SPYCHALA rappelle à Madame le Maire qu'elle devait fournir des éléments relatifs au nombre de contractuels suite aux échanges du dernier Conseil municipal.

Madame le Maire répond que ces informations se trouvent dans le dossier de convocation du Conseil municipal du 10 mai 2022, dans la partie mise à jour du tableau des effectifs.

B) Ratification des décisions

Pas de remarques

C) Délibérations

I] Administration Générale

I-1) Détermination de la composition de la commission Locale d'Évaluation du Transfert des Charges (CLETC) de la CAVM

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 créant la Commission Locale d'Évaluation du Transfert des Charges (CLETC) ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 11 mars 2021 portant adoption du règlement intérieur de la CLETC ;

VU ledit règlement intérieur et notamment son article 2B relatif à la composition et à la désignation des membres de la CLETC qui précise qu'il appartient au Conseil communautaire d'acter la répartition des sièges entre les communes membres de Valenciennes Métropole ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 21 mars 2022, déterminant la composition de ladite commission;

CONSIDÉRANT qu'il convient que la commune délibère conformément au tableau de répartition du nombre de sièges par commune conformément à la délibération du Conseil communautaire du 21 mars 2022.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'acter la répartition du nombre de sièges par commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation du Transfert des Charges de la CAVM ; telle qu'adoptée par la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, dans sa délibération du 21 mars 2022.

Madame le Maire indique que certaines communes dont Petite-Forêt doivent redélibérer pour voter une nouvelle répartition qui permettrait à la commune de passer de 1 à 2 élus. Ainsi, Monsieur Jean-Pierre POMMEROLE et Madame le Maire siègeraient désormais au sein de cette CLETC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

III Ressources Humaines

II-1) Modification du tableau des effectifs

La création d'un emploi résulte obligatoirement d'un besoin de la collectivité. Elle répond à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique qui stipule que « Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé... » « Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ».

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que la liberté de création des emplois dont disposent les organes délibérants des collectivités territoriales est la conséquence directe du principe constitutionnel de libre administration. Ces derniers disposent d'un large pouvoir d'appréciation qui doit cependant s'exercer dans le respect des prescriptions légales et réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé d'actualiser le tableau des emplois de la commune, afin de tenir compte de l'évolution des besoins et notamment d'organisation de service visant à améliorer la qualité du service public.

Il est ainsi proposé de porter de 32 heures/semaine à 35h/semaine le poste suivant :

Filière administrative :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} juin 2022, par le passage de 32h à 35h du poste suivant :

Filière administrative :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet

Voir pièces annexes (1)

Madame le Maire informe que c'est une modification qui concerne une adjointe administrative au sein du service jeunesse. Il est proposé de porter son temps de travail de 32 heures / semaine à 35h / semaine. Elle ajoute que cela se justifie par une augmentation de sa charge de travail notamment due à la prise en charge du secrétariat des affaires scolaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

II-2) Recrutement d'un agent contractuel de remplacement du pôle handicap

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.313.1 qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT que le poste de responsable du pôle handicap est vacant,

CONSIDÉRANT que la ville a besoin de pourvoir ce poste au sein de la Direction de la Jeunesse,

CONSIDÉRANT que cet emploi doit être occupé par un fonctionnaire, toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourrait être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-14 du Code précité, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

CONSIDÉRANT qu'au vu des candidatures réceptionnées, aucun candidat statuaire ne satisfait aux conditions d'exercice du poste,

CONSIDÉRANT que la candidature retenue est de profil contractuel,

CONSIDÉRANT que cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée d'un an,

CONSIDÉRANT que le contrat de l'agent pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année,

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de recruter un agent contractuel sur la base de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, à temps non complet, à raison de 25/35^{ème}, pour occuper les fonctions de responsable du pôle handicap sur le grade d'animateur (catégorie B) à compter du 1^{er} juin 2022,
- d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de travail correspondant, ainsi que tout document y afférent.

Madame le Maire indique qu'il s'agit de renouveler le contrat de cet agent déjà en poste, ses horaires n'étaient pas réguliers, il s'agit d'annualiser son temps de travail.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

II-3) Convention de formation aux gestes techniques professionnels d'intervention des policiers municipaux

Considérant que les policiers municipaux dans le cadre de la police pluricommunale se doivent de maintenir des conditions d'intervention optimales sur la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire que les policiers municipaux suivent une formation continue et s'entraînent aux différents Gestes Techniques Professionnels d'Intervention (G.T.P.I.),

Considérant que le CNFPT ne propose pas ces séances de formation, les collectivités se doivent d'organiser des sessions d'entraînement mensuelles aux G.T.P.I.,

Considérant que ces séances seront réalisées par un intervenant extérieur, brigadier-chef principal de PM et moniteur à l'utilisation des bâtons et des Techniques professionnelles d'intervention, agréé par le CNFPT, Monsieur Yannick Lévêque,

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération ayant pour objet de dispenser les séances de formation continue relatives aux Gestes Techniques Professionnels d'Intervention,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter les termes de la convention de formation aux Gestes Techniques Professionnels d'Intervention (G.T.P.I.), relative à la mise en place de séances de formation continue pour les policiers municipaux;
- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent,

Voir pièces annexes (2)

Madame le Maire indique que cette convention est présentée devant les 3 conseils municipaux des villes formant la police pluricommunale (Petite-Forêt, Raismes et Anzin). Elle informe que la commune a recruté un 3ème agent de police municipale, qui a pris ses fonctions au 1^{er} avril.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

III) Urbanisme

III-1) Arrêt de projet du règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Valenciennes Métropole

Valenciennes Métropole s'est engagée dans l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal depuis le 28 mai 2019.

Le travail technique et politique mené en partenariat avec les communes ces dernières années s'est formalisé par un document partagé, en réponse aux enjeux de développement économique et de préservation du cadre de vie, tout en préservant les spécificités locales et le cadre réglementaire national.

Lors du Conseil communautaire du 21 mars 2022, la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a tiré bilan de la concertation publique et arrêté son projet de RLPi.
Le dossier complet est accessible via le lien ci-dessous :

<https://webechange.valenciennes-metropole.fr/?s=download&token=2852c61d-7d0b-4ba0-b8aa-5b6a5937c472>

Une version papier est également disponible au service Urbanisme de la Ville et à la Direction de l'Urbanisme de Valenciennes Métropole.

Le rapport de présentation est composé des parties suivantes :

- Le contexte réglementaire s'appliquant sur le territoire ;
- Un diagnostic territorial présentant notamment le cadre paysager et les secteurs d'interdiction de publicité en lien avec le patrimoine et secteurs protégés et aussi le contexte économique du territoire ;
- Le recensement global à l'échelle de l'agglomération des dispositifs de publicités et d'enseignes et l'analyse de la conformité ;
- L'analyse des enjeux par secteur ;
- Les orientations et objectifs du RLPi ;
- L'explication des choix réglementaires retenus pour le projet.

5 grands types de zones ont été définis, divisés parfois en sous-zone, afin d'adapter la réglementation au contexte urbain, aux enjeux de chaque secteur et aux typologies des communes.

La commune de Petite-Forêt est concernée par les zones suivantes : ZP0, ZP2, ZP3b, ZP4a.

Synthèse des règles des zones de publicité

SYNTHESE DES REGLES DES ZONES DE PUBLICITE	ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP2	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4a	ZP4b
Publicité sur mobilier urbain		2m ²	2m ²	2m ²	8m ²	8m ²	8m ²	8m ²	8m ²
Publicité murale				4m ²	4m ²	10,5m ²	10,5m ²	10,5m ²	
Publicité scellée au sol						10,5m ²	10,5m ²	10,5m ²	
Publicité numérique			Uniquement sur mobilier urbain 2m ²			8m ² (interdit sur mobilier urbain)	8m ²	6 m ² (Interdictions ponctuelles)	Uniquement sur mobilier urbain 2m ²
Publicité sur palissade de chantier		1 dispositif par voie bordant le chantier – 8m ² de surface utile							
Publicité sur bâche de chantier		RNP							
Bâches publicitaires		RNP							
Dispositifs de dimensions exceptionnelles		RNP							
Micro-affichage		RNP							

interdit	Admis suivant dispositions RLPi
----------	---------------------------------

En application des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et des articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis (favorable) sur le dossier Arrêt de projet du RLPi de Valenciennes Métropole.

Madame le Maire indique que la commune est tenue d'adhérer à ce RLPi qui n'est pas sans conséquence pour la commune. En effet, Petite-Forêt bénéficie d'une grande zone commerciale et par conséquent beaucoup d'enseignes et de publicités engendrent un impact visuel mais aussi un enjeu financier.

Madame le Maire indique que cette réglementation des publicités aura un impact financier puisqu'il y aura moins de publicités et un impact visuel moins de pollution visuelle. Ce projet a été mené en partenariat avec les communes, des réunions se sont tenues entre Valenciennes Métropole, les Maires et les équipes techniques.

Lors du Conseil communautaire du 21 mars 2022, la communauté d'agglomération a tiré le bilan de la concertation publique et arrêté le projet de RLPi.

Ce RLPi est le même pour toute la communauté d'agglomération, la commune a été concertée pour définir les zones d'agglomération et les limites des différentes zones. Pour Petite-Forêt il y a 5 zones au total, elle est concernée par la ZP0, sans publicité, la ZP2, territoire urbain de Petite-Forêt, la ZP3b, à savoir, la zone commerciale et la ZP4a, l'artère de la rue François Mitterrand.

Madame le Maire fait lecture du tableau.

Madame le Maire indique que la réglementation sera commune mais le pouvoir de police restera dévolu au Maire.

Monsieur Grégory SPYCHALA demande si cela impactera la ferme Bonne Espérance parce qu'ils ont un panneau publicitaire et si la ferme est dans une zone qui serait impactée par cette réglementation.

Madame le Maire indique que cela impactera un peu tout le monde et selon le plan ils sont dans la limite où il y a moins de réglementation sauf s'ils ont des panneaux de plus de 10.5m².

Monsieur Grégory SPYCHALA indique que c'est une bonne chose de réduire la pollution visuelle il s'inquiète de la perte financière pour la commune. Il demande si une étude sur la question a déjà été réalisée pour mesurer le manque à gagner.

Madame le Maire répond qu'il y aura un impact financier aux alentours de 20% soit 30 000€ à 40 000€ mais cela n'a pas encore été chiffré. Elle informe que quelques panneaux publicitaires illégaux disparaîtront. À ce jour, la taxe locale sur la publicité rapporte à la commune environ 200 000€, ce qui n'est pas négligeable.

Monsieur Grégory SPYCHALA demande s'il est possible de donner des chiffres plus précis.

Madame le Maire lui répond qu'elle ne peut pas puisque les publicitaires vont démonter leurs panneaux, et en remettre d'autres. De nombreux panneaux de 12m² vont diminuer puisque la surface va diminuer.

Monsieur Grégory SPYCHALA demande si ces recettes seront collectées directement par Valenciennes Métropole.

Madame le Maire lui répond que ces taxes restent communales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

III-2) Désaffectation et déclassement d'une partie du domaine public et cession à un riverain

Le propriétaire de l'immeuble sis 53 rue Louis Aragon, cadastré AP 516- 552, avait reçu l'accord de l'ancienne municipalité d'occuper une partie du domaine public communal située à l'arrière de sa propriété.

Une autorisation de clôture lui avait d'ailleurs été accordée le 07/04/2005 sur ce même terrain.

Dans le but de régulariser cette situation, le propriétaire propose à la commune de faire l'acquisition dudit terrain.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-2, L 2141-1 et suivants,

VU l'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT :

- Que le terrain concerné est désormais intégré dans l'ensemble immobilier de Monsieur JUMELET,
- Que Monsieur JUMELET souhaite en faire l'acquisition aux fins de régularisation,
- Que ce terrain, d'une surface de 13 centiares, n'est plus affecté à l'usage direct du public et ne présente aucune utilité pour la ville,

- Qu'une proposition de cession au prix de 17,60 euros le mètre carré (par référence à des cessions opérées dans le même secteur) a été faite à M. JUMELET qui l'a acceptée,
- Que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de constater la désaffectation et prononcer le déclassement du domaine public de la parcelle AP 686,
- d'autoriser la cession par la commune de ladite parcelle au profit de Monsieur Cédric JUMELET,
- d'acter que la cession interviendra au prix de 228, 80 euros et que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document y afférent

Madame le Maire indique que c'est une parcelle qui est occupée de façon non officielle par l'habitant et son souhait est de l'officialiser. La commune cède aux mêmes conditions tarifaires qu'habituellement.

Voir pièces annexes (3)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

IV) Finances

IV-1) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

L'adoption volontaire, sur option, du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant en 2022 pour une application au 1^{er} janvier 2023. Cette adoption est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées etc..

La mise en place de cette nouvelle nomenclature budgétaire et comptable donne lieu par ailleurs à la fixation par délibérations séparées, des éléments suivants à soumettre au vote du Conseil municipal :

- Le principe de fixer l'amortissement comptable au prorata temporis avec la possibilité de fixer de nouvelles durées ainsi que des aménagements ;
- Au titre de la fongibilité des crédits, la possibilité accordée au Maire de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, hors crédits relatifs aux charges de personnel, jusqu'à 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections du budget annuel (article L. 5217-10-6 du CGCT) ;
- L'approbation du règlement budgétaire et financier de la commune, rendu obligatoire en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe et déterminant nécessairement au titre de la pluriannualité, la définition des autorisations de programme et autorisations d'engagement, avec vote lors d'une étape budgétaire, ainsi qu'une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Suite à l'avis favorable du comptable,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023,
- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé, avec programmes d'équipement et provisions semi-budgétaires,
- d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections du budget annuel,

- de dire qu'un règlement budgétaire et financier sera élaboré et soumis à l'approbation du Conseil municipal par délibération spécifique,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Grégory SPYCHALA demande si les équipes sont impactées directement et si l'année 2023 permettra aux équipes de bien maîtriser la nomenclature M57. Il indique ne pas avoir de doute sur la capacité des équipes, cette nomenclature permettra d'être encore plus transparent, il s'en réjouit.

Monsieur Rachid LAMRI indique que la M14 était déjà transparente, le grand intérêt de la M57 est d'apporter quelques assouplissements et d'uniformiser une même nomenclature quelle que soit la collectivité territoriale : commune, Département, Région ou EPCI.

Madame le Maire indique l'avoir voté lors du dernier Conseil d'administration du CCAS et précise que comme la commune a un peu d'avance, elle pourra donc bénéficier d'un accompagnement. Elle ajoute ne pas avoir de doute sur la capacité du service.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

IV-2) Amortissement des biens à compter du 1^{er} janvier 2023

Par délibération n°22-05-08 du 10 mai 2022, la commune a acté le passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- **des frais relatifs aux documents d'urbanisme** qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans (plans locaux d'urbanisme, plans d'occupation des sols, schémas de cohérence territoriale...),

- **des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation** qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,

- **des frais de recherche et de développement** qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,

- **des brevets** qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,

- **des subventions d'équipement versées** qui sont amorties :

sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;

sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé d'amortir les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 selon les durées d'utilisation suivantes :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
Logiciels	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
Matériels de transport	5 ans
Matériel informatique	2 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Mobilier	10 ans
Outils	6 ans
Équipement des cuisines	10 ans
Équipements sportifs	5 ans
Équipements de garage et ateliers	10 ans
Autres matériels	6 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, électriques et téléphoniques	10 ans
Biens immeubles productifs de revenus affectés à un usage public ou service public administratif	25 ans

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement au **prorata temporis**. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Petite Forêt calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel et outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur etc..).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les **biens de faible valeur**, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 600 € TTC. Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis pour les biens mis en service à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 € TTC, à une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Monsieur Rachid LAMRI informe que dès que le bien est acquis on commence à l'amortir alors qu'auparavant il fallait attendre quelques années.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

IV-3) Mise à jour de l'AP-CP

Par délibération n°19-04-24 du 3 avril 2019, le Conseil municipal a voté l'ouverture d'une Autorisation de Programme - Crédits de Paiements (AP-CP) pour la réhabilitation du multi-accueil. Les travaux avaient été estimés à 585 610 € et les crédits de paiement se répartissaient initialement comme tels :

Répartition des crédits de paiement à la création de l'AP-CP		
Total	2019	2020
585 610	262 600	323 010

Le financement estimé lors de la création de l'AP-CP était le suivant :

Financement de l'AP-CP lors de la création de l'AP-CP				
	Montant total	2019	2020	2021
Departement	153 217	153 217		
CAF	148 000		148 000	
FCTVA	96 063		43 077	52 986
DSIL	40 389		40 389	
Autofinancement	147 940	109 383	91 544	- 52 986

Le montant de l'AP-CP a été revu suite à l'attribution du marché et a révisé à 598 000 € par délibération n° 20-06-03 du 10 juin 2020 dans un 1^{er} temps puis, suite à des avenants au marché et aux contrats initiaux, réestimé à 604 000 € par délibération n°20-12-14 du 15 décembre 2020.

Les dépenses sont désormais figées à 603 537 € et entièrement réglées. Il ne reste que quelques recettes à percevoir sur 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la mise à jour de l'AP-CP comme suit :

Répartition des crédits de paiement				
Total	2019	2020	2021	2022
603 537	48 900	506 200	48 437	-

Financement de l'AP-CP					
	Montant total	2019	2020	2021	2022
Département (ADVB)	153 217	45 965,00	-	107 252	
CAF	148 000		29 600		118 400
FCTVA	99 004		8 022	83 037	7 945
DSIL	41 481		12 444	20 741	8 296
Autofinancement	161 835	2 935,00	456 134	- 162 593	- 134 641
TOTAUX	603 537	48 900	506 200	48 437	0

Monsieur Rachid LAMRI indique que côté dépenses tout est réglé, rien ne change. Par contre, côté recettes : des subventions arrivent, ce sont des « soldes ». Lorsqu'il y a une demande de subvention, il y a une demande d'acompte et ensuite, au moment du constat de l'achèvement des travaux il y a une demande de « solde ». Il s'agit ici du « solde » des demandes de subventions.

Madame le Maire précise que le Conseil municipal a délibéré fin d'année 2021 en actant que les subventions arriveraient courant 2022 et elles sont arrivées après le Conseil municipal en décembre 2021, cette délibération complète donc celle du mois de novembre.

Monsieur Grégory SPYCHALA indique que c'est au-delà des financements. Ce financement permet d'éviter de contracter des crédits et de planifier de gros projets, le projet va se terminer cette année cela voudrait dire qu'à partir de l'an prochain la commune pourrait repartir sur un autre financement de ce type. Il demande à Madame le Maire si elle réfléchit à un projet sachant que celui qui leur tient à cœur est le terrain synthétique dans le cadre d'une AP-CP ou un autre projet plus prioritaire.

Madame le Maire lui répond que c'était un engagement de sa campagne municipale et qu'effectivement le projet de terrain synthétique est prévu.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

IV-4) Actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publication Extérieure applicable en 2023 2022

Par délibération n°08/49/Q du 10 octobre 2008, la commune a instauré la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1er janvier 2009.

Pour rappel, la TLPE s'applique sur tous les supports publicitaires, enseignes et pré enseignes fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, présentes sur la commune.

L'objectif de cette taxe est d'améliorer le cadre de vie des habitants en limitant la pollution visuelle. La réglementation concernant l'application de la TLPE est prévue dans les articles L 2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le tarif de droit commun, fixé à 15.00 € le m² a été revalorisé par arrêté du ministère de l'intérieur en date du 10 juin 2013 à 15.20 € à compter du 1er janvier 2014.

Depuis 2014, ce tarif peut être indexé dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. De fait, depuis 2015, l'actualisation des tarifs maximaux de TLPE ne fait plus l'objet d'un arrêté ministériel.

Par délibérations n° 16-06-27 du 22 juin 2016 et n° 17-06-27 du 22 juin 2017, la commune a acté le fait que ces tarifs maximaux de TLPE soient relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-2.

En 2021, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac en France est de + 2.8% (source Insee). Par conséquent, les tarifs municipaux de TLPE évoluent d'autant en 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'acter que les tarifs de la TLPE, applicables en 2023, seront les suivants :

Enseignes	
Surface totale des supports	Prix au m ²
≤ 12 m ²	gratuit
>12 m ² et ≤ 20 m ²	16,65
> 20 m ² et ≤ 50 m ²	33,31
> 50 m ²	66,61

Pré-enseignes et dispositifs publicitaires	
	Prix au m ²
Support non numérique - 50 m ²	16,65
Support non numérique + 50 m ²	33,31
Support numérique - 50 m ²	49,96
Support numérique + 50 m ²	99,92

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

TLPE : Tarifs maximaux applicables en 2023*Taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) : + 2,8 %.***LES TARIFS MAXIMAUX (article L.2333-9 du CGCT)****Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)**

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	16,70 €	33,40 €
De 50 000 à 199 999 habitants	22,00 €	44,00 €
Plus de 200 000 habitants	33,30 €	66,60 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	50,10 €	100,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	66,00 €	132,00 €
Plus de 200 000 habitants	99,90 €	199,80 €

Tarifs maximaux applicables aux enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Sup. ≤ 12 m ²	12 m ² < Sup. ≤ 50 m ²	Sup. > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	16,70 €	33,40 €	66,80 €
De 50 000 à 199 999 habitants	22,00 €	44,00 €	88,00 €
Plus de 200 000 habitants	33,30 €	66,60 €	133,20 €

*NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes***LES TARIFS MAJORÉS (article L. 2333-10 du CGCT)**

Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

Communes de moins de 50 000 habitants à un EPCI de 50 000 habitants et plus	22,00 €
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	33,30 €

Source:

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/finances_locales/TLPE_TarifsMax2023.pdf

Monsieur Rachid LAMRI indique que chaque année le Conseil municipal vote cette délibération et qu'une augmentation du taux d'inflation est appliquée. En 2021 elle était de 2,8, en 2020 elle a été de 0.

IV-5) Attribution de subventions aux associations – Exercice 2022

Dans le cadre de l'élaboration du budget primitif, le Conseil municipal est amené à examiner les demandes de subventions présentées par les associations locales.

L'article 1611-4 du Code général des collectivités territoriales permet aux communes de demander la copie certifiée des comptes de l'exercice écoulé ainsi que la communication de tous documents faisant apparaître les résultats de l'activité de l'association.

Un comité de suivi a été mis en place avec pour mission d'étudier les critères d'attribution de subventions autres que financiers. À l'issue, un diagnostic précis a été établi, qui a permis au groupe de travail, de proposer des montants de subventions selon le nouvel outil de calcul.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer favorablement sur l'attribution des subventions 2022 aux associations suivant le tableau annexé.

Madame le Maire indique que les propositions de subventions ont été discutées lors du Bureau municipal et lors de la commission associative pour un budget global de 97 692€. Il y a toutes les associations Francs-Forésiennes et quelques subventions pour des associations caritatives extérieures comme la « protection civile », pour une aide en soutien à l'Ukraine, pour le CAPER, l'AFSEP, les restos du cœur, APF et les jeunes pompiers d'Anzin.

Monsieur Grégory SPYCHALA demande ce que sont les CAPER, AFSEP, APFC

Madame le Maire répond que l'AFSEP est une association de lutte contre la sclérose en plaque, le CAPER est une association pour les victimes de l'amiante, « APFC » association en faveur des paralysés de France.

Monsieur Grégory SPYCHALA se réjouit de voir que le Volley club a enfin déposé une demande de subvention et que la ville répond à leur demande. Il indique que c'est important pour les recettes de cette association.

Voir pièces annexes (4)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité avec 4 élus ne prenant pas part au vote :

- Arlette VANDEPOEL,
- Christine LEONET,
- Grégory SPYCHALA,
- Marie-Renée LOUVION.

IV-6) Décision Modificative N°1 AU BP 2022

En séance du 1^{er} mars 2022, le Conseil municipal a adopté le budget primitif 2022.

Néanmoins, des ajustements de crédits sont à opérer aussi bien en dépenses qu'en recettes, puisque de nouveaux besoins sont apparus, et que des recettes ont été notifiées, ce qui nous conduit aujourd'hui à ajuster le budget primitif 2022. Il est proposé une DM n°1 comme suit :

Sur l'investissement :

La subvention DSIL pour les verrières et pompe à chaleur a été refusée pour un montant de 10 797 €. Des dépenses sont inscrites pour 11 295 € mais ne sont pas des dépenses nouvelles. En effet, il s'agit de bons de commande émis relatifs au budget participatif, mais les crédits avaient été inscrits en fonctionnement. Un ajustement est donc opéré sur les 2 sections.

De même, un virement intersections de 250 € est inscrit pour les amortissements qui avaient été sous-estimés au budget primitif.

Sur le fonctionnement :

Suite à la réception de l'état 1259, des recettes supplémentaires sont à inscrire au niveau de la fiscalité pour 63 308 € et 42 336 € sur les compensations de l'État.

La DSR a également été communiquée, et un ajustement supplémentaire de 3 354 € est à inscrire.

Côté dépenses, un besoin supplémentaire de 3 500 € est apparu pour migrer le logiciel financier sur la nomenclature M57.

La somme de 11 295 € est retirée pour être inscrite en investissement, pour le budget participatif.

Un virement intersections de 250 € est inscrit pour les amortissements qui avaient été sous-estimés au budget primitif.

Enfin, la somme de 94 701 € supplémentaires a été inscrite sur les fluides (gaz, électricité) au regard des augmentations tarifaires sur ces produits.

Suite à la présentation en commission finances réunie le 03 mai 2022,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la décision modificative n°1 ci-après :

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chap 21 - IMMOS CORPORELLES		chap 13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	
2128 Autres agencements et aménagements de terrains	5 925,00	1321 État et établissements nationaux	10 797,00
2188 Autres immobilisations corporelles	5 370,00		
		Chap 021 - VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	
		021 Virement de la section d'exploitation	21 842,00
		Chap 040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	
		28188 Autres immobilisations corporelles	250,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	
	11 295,00		11 295,00

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chap 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL		Chap 73 Impôts et taxes	
60612 Énergie - électricité	94 701,00	73111 Taxes foncières et d'habitation	63 308,00
611 Contrats de prestations de services	3 500,00		
611 Contrats de prestations de services	11 295,00	Chap 74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	
		74121 Dotation de solidarité rurale	3 354,00
		74835 État - compensation au titre des exon. de TH	42 336,00
Chap 023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
023 Virement à la section d'investissement	21 842,00		
Chap 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			
6811 Dotations aux amort. des Immobilisations	250,00		
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	
	108 998,00		108 998,00

Monsieur Rachid LAMRI fait lecture du tableau ci-dessus.

Madame le Maire indique qu'il y a une grande inconnue sur l'impact des augmentations des fluides.

Monsieur Rachid LAMRI indique qu'au vu de la consommation du 1^{er} trimestre on s'aperçoit que les 60 000 € supplémentaires prévus au budget primitif risquent d'être insuffisants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

V) Service jeunesse

V-1) Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement (C.O.F) avec la caisse d'allocations familiales (C.A.F.) prestation de service accueil de loisirs (A.L.S.H.) accueil adolescents bonus « territoire contrat territorial global » (C.T.Q.).

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa politique d'action sociale en direction du temps libre des enfants et des adolescents, la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) contribue au développement et au fonctionnement des accueils de loisirs.

CONSIDÉRANT que l'objectif est d'accompagner le parcours éducatif des enfants et des jeunes âgés de 3 à 17 ans, en :

- soutenant les familles dans la conciliation de leur vie familiale, sociale et professionnelle,
- contribuant à proposer à leurs enfants et jeunes une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement sur l'ensemble des temps libérés, en dehors de l'école.

CONSIDÉRANT que la présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Accueil Adolescents » et du bonus « territoire C.T.G. » pour le Lieu d'Accueil de Loisirs et de Proximité (L.A.L.P.)

CONSIDÉRANT que le bonus « territoire C.T.G. » est une aide complémentaire à la prestation de service ALSH versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

CONSIDÉRANT que le renouvellement de la Convention d'Objectifs et de Financement relative aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement Extrascolaire et Péri-scolaire est prévue pour une période de 3 années soit du 01/01/2022 au 31/12/2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire, à signer le renouvellement de la Convention d'Objectifs et de Financement relative à la prestation de Service A.L.S.H. Accueil adolescents et tout document y afférent.

Voir pièces annexes (5)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

V-2) Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement (C.O.F) avec la caisse d'allocations familiales (C.A.F.).prestation de service accueil de loisirs (A.L.S.H.) extrascolaire. bonus « territoire contrat territorial global » (C.T.G.).

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa politique d'action sociale en direction du temps libre des enfants et des adolescents, la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) contribue au développement et au fonctionnement des accueils de loisirs.

CONSIDÉRANT que l'objectif est d'accompagner le parcours éducatif des enfants et des jeunes âgés de 3 à 17 ans, en :

- soutenant les familles dans la conciliation de leur vie familiale, sociale et professionnelle,
- contribuant à proposer à leurs enfants et jeunes une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement sur l'ensemble des temps libérés, en dehors de l'école.

CONSIDÉRANT que la présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Extrascolaire » et du bonus « territoire C.T.G. » pour les accueils 3-6 ans « 'Petit Prince » et 6-11 ans « Jules Verne ».

CONSIDÉRANT que le bonus « territoire C.T.G. » est une aide complémentaire à la prestation de service ALSH versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles.

CONSIDÉRANT que le renouvellement de la Convention d'Objectifs et de Financement relative aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement Extrascolaire est prévue pour une période de 3 années soit du 01/01/2022 au 31/12/2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, d'autoriser Madame le Maire à signer le renouvellement de la Convention d'Objectifs et de Financement relative à la prestation de Service A.L.S.H. Extrascolaire pour les accueils 3-6 et 6- 11 ans et tout document y afférent.

Voir pièces annexes (6)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

V-3) Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement (C.O.F) avec la caisse d'allocations familiales (C.A.F.), prestation de service accueil de loisirs (A.L.S.H.) périscolaire. bonus « territoire contrat territorial global » (C.T.G.).

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa politique d'action sociale en direction du temps libre des enfants et des adolescents, la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) contribue au développement et au fonctionnement des accueils de loisirs.

CONSIDÉRANT que l'objectif est d'accompagner le parcours éducatif des enfants et des jeunes âgés de 3 à 17 ans, en :

– soutenant les familles dans la conciliation de leur vie familiale, sociale et professionnelle,

– contribuant à proposer à leurs enfants et jeunes une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement sur l'ensemble des temps libérés, en dehors de l'école.

CONSIDÉRANT que la présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Périscolaire » et du bonus « territoire C.T.G. » pour l'accueil 3-6 ans « Petit Prince » et 6-11 ans « Jules Verne ».

CONSIDÉRANT que le bonus « territoire C.T.G. » est une aide complémentaire à la prestation de service ALSH versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles.

CONSIDÉRANT que le renouvellement de la Convention d'Objectifs et de Financement relative à aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire est prévue pour une période de 3 années soit du 01/01/2022 au 31/12/2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer le renouvellement de la Convention d'Objectifs et de Financement relative à la prestation de Service A.L.S.H. Périscolaire pour les accueils 3-6 et 6-11 ans et tout document y afférent.

Voir pièces annexes (7)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

VI] Vie Associative

VI-1) adhésion aux avantages et services proposés par le comité départemental olympique et sportif du nord (CDOS)

Depuis sa création en 1975, le CDOS du Nord représente le sport et l'olympisme sur le territoire. Il est également le référent aux JO Paris 2024 pour le département du Nord.

Le CDOS a créé le réseau « Terre de jeux 2024 ». En sollicitant ce label, les collectivités se sont engagées à agir pour faire vivre à tous l'émotion des jeux, changer le quotidien des gens grâce au sport et permettre au plus grand nombre de vivre l'aventure olympique et paralympique dès maintenant.

De son côté, le rôle du CDOS est d'animer et faire grandir ce réseau.

En complément, les collectivités labélisées par le CDOS du Nord peuvent bénéficier d'avantages proposés, notamment :

- Ingénierie (soutien dans l'organisation de projets structurants : des équipements par exemple ; intervention grand public ; accompagnement dans la réalisation de projets scolaires labélisés Génération 2024, découverte et promotion d'activités sportives)
- Information : accompagnement pour les appels à projets (ANS, FDVA, Pass'Sport,), la formation.
- Mise à disposition gracieuse de jeux : escape game, jeux de l'oie, expositions, prêt de supports.
- Mise en relation des participants aux jeux : témoignage d'expériences – accueil d'un sportif de haut niveau – venue d'ambassadeurs)

Pour bénéficier de tous ces avantages, il est demandé une adhésion dont le montant est proratisé en fonction de la taille de la commune. Une carte « adhérent » sera adressée à la commune une fois le règlement effectué.

Une opportunité pour nos événements comme les NQE, le Forum des associations 2023, les ALSH...

Le bureau municipal est favorable à cette adhésion 2022 qui s'élève à 500€.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer favorablement sur l'adhésion aux avantages et services proposés par le CDOS pour un montant de 500€ pour l'exercice 2022.

Madame le Maire indique que tous les services proposeront des actions en relation avec l'action Terre de jeux.

Monsieur Gérard GAILLARD félicite le service sports / vie associative pour avoir réussi ce dossier très difficile à monter et l'ensemble des services qui ont adhéré.

Voir pièces annexes (8)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

VII) Services Techniques

VII-1) Convention de prestation de service mutualisé d'un conseiller de prestation de service mutualisé d'un conseiller en énergie entre Valenciennes Métropole et la commune de Petite-Forêt

Dans le cadre du Plan Climat et du schéma de mutualisation, Valenciennes Métropole a proposé aux communes du territoire de mutualiser un poste de Conseiller en énergie afin d'aider les communes n'ayant pas les ressources internes suffisantes, à mettre en place une politique énergétique maîtrisée et à agir concrètement sur leur patrimoine pour réaliser des économies.

Un recensement d'intérêt a été lancé auprès des communes début 2019. Suite à ce recensement, 13 d'entre elles ont adhéré à ce service à partir de juin 2019 et ce pour une durée de 3 ans.

Modalités de la coopération pour les communes intéressées

Ainsi, la mutualisation institutionnelle entre l'EPCI et les communes membres ayant donné leur accord de principe, prendra la forme d'une prestation de services fournie par la Direction Environnement / Écologie Urbaine de Valenciennes Métropole :

- via une convention de prestation de service jointe en annexe,
- sur la base d'une contribution annuelle de la commune fixée à 0,65€ par habitant (en considérant la population légale communale de l'année n-3 publiée par l'INSEE au 1er janvier de l'année n pour la contribution relative à l'année n,
- pour une durée déterminée de 3 ans, qui permettra à la collectivité de mettre en place une véritable stratégie opérationnelle de maîtrise de ses consommations et de recours aux énergies renouvelables.

Les communes seront facturées annuellement à terme échu, au prorata temporis de leur date d'entrée dans le dispositif, fixée au 1er juin 2022.

Cette prestation sera assurée par un Conseiller en énergie recruté par Valenciennes Métropole et dépendant de la seule autorité de l'exécutif de la collectivité prestataire. L'organisation des missions se fera en lien avec les communes concernées.

Missions de la prestation de service

Le Conseiller en énergie apportera un accompagnement technique personnalisé aux communes. Pour ces collectivités, le rôle du Conseiller en énergie sera de :

- réaliser un suivi énergétique de leur patrimoine,
- les accompagner dans leurs démarches pour respecter le décret tertiaire,
- les accompagner pour leurs projets de rénovation globale du patrimoine prioritaire et de développement des énergies renouvelables (sans se substituer aux bureaux d'études),
- les accompagner pour la mise en place de mesures ne nécessitant pas ou peu de dépenses,

- les aider à la recherche de financements et à monter les dossiers,
- animer des actions de sensibilisation et de communication mutualisées, à destination des usagers des bâtiments.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de prestation de service jointe, régissant les modalités de la coopération et les missions du Conseiller en Énergie mutualisé entre Valenciennes Métropole et la commune de Petite-Forêt
- d'autoriser Madame le Maire à signer la Convention de prestation de service jointe et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de prévoir les crédits nécessaires au budget.

Madame le Maire explique que c'est le renouvellement de la convention qui a été faite il y a 3 ans.

Monsieur Ali FARHI indique participer à des réunions très intéressantes.

Madame le Maire précise que cela permet de faire l'état des lieux des dépenses énergétiques.

Voir pièces annexes (9)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

VII-2) Groupement de commandes relatif à l'achat d'électricité pour les sites C5 (tarifs bleus) et approbation de la convention constitutive de groupement de commandes

Dans le cadre de la fin des tarifs réglementés de vente, Valenciennes Métropole a proposé aux communes du territoire, en 2019, de constituer un groupement de commande pour l'achat d'électricité et de gaz naturel afin de faciliter leurs démarches.

En tant que coordinatrice du groupement auquel adhèrent actuellement 28 communes, Valenciennes Métropole a conclu un marché subséquent pour l'électricité C5 jusqu'au 31 décembre 2022.

Une nouvelle consultation doit donc être lancée pour une fourniture d'énergie qui démarrera le 1^{er} janvier 2023, pour une durée non définie à ce jour.

Pour faciliter les démarches des communes de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole et de leurs CCAS, il est proposé de constituer un **groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour les sites C5 (ex tarifs bleus)**, sur son territoire. Valenciennes Métropole sera la coordonnatrice de ce groupement. Le groupement souhaite ainsi tirer parti de la mutualisation des besoins sur son territoire pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.

Le groupement de commandes de la présente délibération correspond à l'achat d'électricité pour les sites C5 (ex tarifs bleus).

Les objectifs de ce groupement de commandes seront principalement :

- Simplifier les démarches administratives ;
- S'assurer du respect, par le prestataire, de la réglementation en vigueur ;
- La recherche d'économie et d'optimisation financière grâce à l'effet volume ;
- Un accompagnement technique plus important.

Dès lors, il est nécessaire d'approuver la convention constitutive du groupement. Celle-ci permet de préciser et d'encadrer la constitution du groupement de commandes sur le fondement des dispositions du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement de celui-ci.

Le groupement de commande n'étant là que pour la passation du marché ou de l'accord-cadre et pour le choix du prestataire commun à tous ses membres, chaque membre du groupement s'engage à gérer l'exécution de son marché (paiement des factures, ...).

Le groupement de commande sera permanent de par la récurrence des besoins en achat d'électricité pour les sites C5. En revanche, chacun des membres a la faculté de se retirer de ce groupement à la fin de chaque marché passé par ledit groupement.

Sur ces bases, il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour les sites C5 (ex tarifs bleus)
 - d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe,
- d'autoriser Madame le Maire à signer et à notifier à Valenciennes Métropole l'adhésion de la commune de Petite-Forêt au groupement dont la convention constitutive est jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- de s'engager à communiquer au coordonnateur du groupement la nature et l'étendue de ses besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres lancés par le groupement,
- d'autoriser Valenciennes Métropole, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre du groupement,
- de s'engager à exécuter avec la ou les entreprise(s) retenue(s) les marchés et/ou accords-cadres conclus dans le cadre du groupement
- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés ou accords-cadres et à les inscrire préalablement au budget

Madame le Maire indique que l'objectif est de limiter les dépenses énergétiques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 5 juillet

La séance est levée à 19 H 45

Pièces annexes

- 1) Tableau des effectifs

- 2) Convention de formation aux gestes techniques professionnels d'intervention des policiers municipaux

- 3) Plan de division

- 4) Proposition budgétaire subventions 2022

- 5) Convention d'Objectifs et de Financement (COF) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) prestation de service Accueil de Loisirs (ALSH) Accueil Adolescents bonus « Territoire Contrat Territorial Global » (CTG)

- 6) Convention d'Objectifs et de Financement (COF) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) prestation de service Accueil de Loisirs (ALSH) extrascolaire bonus « Territoire Contrat Territorial Global » (CTG)

- 7) Convention d'Objectifs et de Financement (COF) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) prestation de service Accueil de Loisirs (ALSH) périscolaire bonus « Territoire Contrat Territorial Global » (CTG)

- 8) Adhésion aux avantages et services proposés par le Comité Départemental Olympique et Sportif du Nord aux collectivités du réseau « Terres de Jeux en Nord »

- 9) Convention de prestation de service mutualisé de conseil en énergie pour les communes membres de Valenciennes Métropole

ETAT DU PERSONNEL AU 1/04/2022 - TITULAIRES ET NON TITULAIRES

<i>EMPLOIS</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>Nbre</i>	<i>TITULAIRES</i>	<i>Contrats permanents (1)</i>	<i>Contrats non permanents (2)</i>
Administration générale		22	20	1	1
Direction générale des services	A	1	1		
Secrétariat du Maire	C	1	1		
Secrétariat Général	B	3	1		
	C		2		
Service Informatique	B	1	1		
Direction Ressources Humaines	A	3	1		
	C		2		
Direction des Finances	A	3		1	
	C		2		
Urbanisme	B	2	1		
	C		1		
Direction de la communication	B	3	1		
	C		1		1
Police municipale	C	4	4		
ASVP	C	1	1		
Direction des Services Techniques		39	30	7	2
Directeur	B	2		1	
Assistante de direction	C		1		
Accueil services techniques	C	2	2		
Pole bâtiment	B	12		1	
	C		8	2	1
Pôle voirie	C	4	4		
Pôle environnement - dév durable	C	13	10	2	1
Pôle festivités	C	4	3	1	
Pôle ferronnerie-mécanique	C	2	2		
Direction de la Jeunesse		50	28	3	19
Directeur	A	4	1		
Directeur adjoint	B		1		
Secrétaires gestionnaires	C		2		
Pôle Petite Enfance	A		7	1	
	B	1			
	C	3			3
Pôle Handicap	B	5		1	
	C				4
Pôle loisirs	B	22	2		
	C		8		12
Pôle affaires scolaires	C	9	7	2	
Espace Emploi et Numérique	B	2	1		
	C		1		

ETAT DU PERSONNEL AU 1/04/2022 - TITULAIRES ET NON TITULAIRES

<i>EMPLOIS</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>Nbre</i>	<i>TITULAIRES</i>	<i>Contrats permanents (1)</i>	<i>Contrats non permanents (2)</i>
Direction de la culture		19	5	3	11
Directeur	B	1		1	
Secrétaires gestionnaires	C	2	1	1	
Responsable technique	C	1	1		
Bibliothèque	C	1	1		
Ecole de Musique	B	12	2	1	9
Ecole d'arts plastiques	B	2			2
Direction des Sports- Associations		9	8	1	0
Directeur	A	1	1		
Secrétaire gestionnaire	C	1	1		
Réjisseurs	C	4	4		
Educateur sportif	C	3	2	1	
Direction Prévention/Citoyenneté		3	2	0	1
Animateur	B	1	1		
Directeur	C	1	1		
CISPD	A	1			1
TOTAL GÉNÉRAL		142	93	15	34

(1) : contrat permanent : correspond à une activité normale et habituelle de l'administration (remplacement temporaire d'un fonctionnaire, vacance temporaire d'emploi, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifie)

(2) : contrat non permanent : Il s'agit des emplois permettant de faire face à un besoin occasionnel (activité ponctuelle, surcroît momentané d'activité) ; contrat d'apprentissage.

CONVENTION DE FORMATION
AUX GESTES TECHNIQUES
PROFESSIONNELS D'INTERVENTION
DES POLICIERS MUNICIPAUX DE LA POLICE
PLURICOMMUNALE DE RAISMES / ANZIN /
PETITE-FORÊT



énergies



RAISMES
Multiples et Réunis



Entre les soussignés :

Formateur :

Nom / Prénom : LÉVÊQUE Yannick, gérant de la société "PREPA 911".

Numéro de SIREN : 911 930 964

Numéro de SIRET : 911 930 964 00018

Qualité : Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Moniteur à l'utilisation des Bâtons et aux Techniques Professionnelles d'Intervention (MBTPI) des agents de la Police Municipale, agréée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Adresse : 33 rue Danièle Casanova, 59223 RONCQ.

Téléphone / Mail : 06/81/00/62/89

leveque.yannick@gmail.com

Et

Établissement :

Raison sociale : Villes de ANZIN / RAISMES / PETITE-FORÊT. Directions des Ressources Humaines, Services Formation.

Adresses :

- 26 Place Roger Salengro, 59410 ANZIN
- Grand Place, 59190 RAISMES
- 80 rue Jean Jaurès, 59494 PETITE-FORÊT.

N° SIRET :

-
-
-

Représentées par :

- Mme GOMBERT Sandrine, Maire de la ville de PETITE-FORÊT et Présidente du CISPD.

est conclue la convention suivante :

PRÉAMBULE

Afin de maintenir des conditions d'intervention optimales sur la voie publique et dans le cadre de la formation continue des Policiers Municipaux de la Police Pluricommunale, il leur est nécessaire de se former et de s'entraîner aux différentes Gestes et Techniques Professionnels d'Intervention (GTPI).

En effet, afin de faire face à la diversité des missions et des interventions rencontrées par les agents de la Police Pluricommunale, ces derniers doivent nécessairement pleinement maîtriser le cadre légal ainsi que les différentes techniques d'intervention. Ces différentes sessions de formation régulières doivent permettre aux agents de mettre en œuvre les techniques adaptées aux différents contextes d'intervention et de leur permettre de travailler sur la voie publique, en toute sécurité.

Ces séances de formation n'étant pas proposées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), les différentes collectivités vont organiser et proposer aux agents de la Police Pluricommunale le suivi de ces sessions d'entraînement mensuelles, aux Gestes et Techniques Professionnels d'Intervention (GTPI).

L'objectif est donc de faire appel à un intervenant extérieur, Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et Moniteur à l'utilisation des Bâtons et des Techniques Professionnelles d'Intervention (MBTPI), agréé par le CNFPT, Monsieur LÉVÊQUE Yannick. Celui-ci, dans le cadre de ses fonctions, encadrera les formations d'entraînement (FE) obligatoires au port et à l'utilisation des différents bâtons de Police de catégorie D2 et de l'aérosol lacrymogène de défense de plus de 100 ml de catégorie B. Il transmettra à l'issue les différentes attestations aux services Formation des collectivités.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En exécution de la présente convention, le formateur s'engage à dispenser les séances de formation continue relatives aux Gestes Techniques Professionnels d'Intervention.

Objectifs : ces séances ont pour objectif de former les policiers municipaux aux différents gestes techniques professionnels d'intervention et de défense, à mains nues

ou en utilisant les différentes armes de force intermédiaire dont ils sont dotés (bâtons de Police, aérosols de défense,...), tout en respectant strictement le cadre légal encadrant leurs interventions sur la voie publique.

Pour ce faire, du matériel technique d'entraînement sera utilisé tels que :

- des paires de menottes d'entraînement ;
- des bâtons de protection télescopiques (BPT) d'entraînement ;
- des bâtons de protection à poignée latérale d'entraînement (TONFA) ;
- des armes de poing d'entraînement (blue-guns) ;
- diverses protections individuelles...

Thèmes traités lors des séances :

- analyse du cadre légal d'intervention (*flagrant délit, réquisition par la clameur publique,...*)
- la légitime défense
- analyse de la topographie des lieux et la prise en compte d'informations
- la communication (*verbale, gestuelle, transmission radio*)
- la gestion des conflits
- la gestion du stress et les différentes réactions face à celui-ci
- l'intervention lors d'une patrouille pédestre/véhiculée, au sein d'un lieu public/privé (*débits de boissons, habitations,...*).
- le contrôle routier
- le relevé d'identité
- l'accueil
- la triangulation et mise en place du PLI (*Protection / Liaison / Interpellation*)
- l'Attitude Universelle de Riposte (*AUR*), gestion de la distance, du placement et des attitudes de garde
- la palpation de sécurité (*debout / au sol, avec ou sans appui*)
- l'interpellation
- le menottage (*debout / au sol, avec ou sans appui*)
- les déplacements, progressions et passages d'ouverture
- la mise en place d'un périmètre de sécurité (*découverte d'un colis suspect ou EEI (Engin Explosif Improvisé), mise en sécurité d'une arme à feu découverte lors d'une intervention,...*)
- le contrôle de véhicules (*interception / vérifications d'usage / interpellation ou non / remise en circulation*) effectué par une patrouille pédestre ou portée
- l'intervention graduée (*coercition sans contact physique / emploi de la force avec contact physique par emploi d'un moyen corporel / emploi de*

- la force avec contact physique par emploi d'un moyen de force intermédiaire / usage des armes à feu à projectiles perforants)*
- la Maîtrise Sans Arme de l'Adversaire (MSAA) (coups d'arrêts / moyens de contrôle / techniques de défense)
 - l'utilisation des moyens de force intermédiaire (BPT / BPPL / aérosols de défense) et identification des différentes zones de frappe
 - la défense au sol (garde au sol / relevage / protections)
 - techniques d'intervention en milieu confiné (bus / voiture / tramway / métro / hall d'immeuble).

Durée (jours/heures) : 2 séances par mois de 3 heures. Jours d'intervention à établir.

Effectif : 12 policiers municipaux au maximum.

Lieux de formation : sites municipaux (salles de sports, dojo,...).

Méthode pédagogique : les différents objectifs de formation sont repris au sein de la progression pédagogique personnelle de chaque agent, suivant ladite formation continue, afin de s'assurer pleinement de la maîtrise des différentes techniques d'intervention. Pour ce faire, une fiche personnelle d'évaluation sera rédigée à l'issue de chaque séance, retranscrivant les acquis et les lacunes devant être perfectionnées par l'agent.

ARTICLE 2 - PUBLIC VISÉ

Le formateur s'engage à encadrer les différentes sessions d'entraînement des policiers municipaux de la Police Pluricommunale des villes de Petite-Forêt, Raismes et Anzin.

ARTICLE 3 - SUIVI DES ABSENCES

Afin de faciliter le suivi de ces formations, une liste d'inscription des policiers municipaux devra être communiquée au formateur. Ce dernier, quant à lui, s'engage à rédiger une liste d'émargement qui sera envoyée à Monsieur le Chef de Service de

Police Philippe Gouget, responsable de la Police Pluricommunale et représentant de l'établissement signataire, à l'issue de chaque séance.

Les différentes collectivités conservent les prérogatives et responsabilités sur l'ensemble de leurs agents concernant les différents domaines statutaires. Ainsi, toute absence ou accident devra faire l'objet de la part de l'organisme formateur d'une déclaration immédiate avec confirmation écrite.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

La collectivité et le formateur ont la responsabilité d'informer les stagiaires des différentes consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur, notamment concernant l'utilisation des locaux, des équipements de formation,...

Le stagiaire est strictement soumis au respect des consignes du formateur, durant toute la période d'entraînement. Tout incident doit être porté à la connaissance du service formation des différentes collectivités composant la Police Pluricommunale.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La rémunération du formateur s'élève à 40,00 Euros de l'heure, soit 2 100 Euros les 40 heures.

À cela, s'ajoutent les frais de déplacement engagés par le formateur, pris en charge par l'établissement bénéficiaire, à hauteur de 10 Euros, aller-retour.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS

La présente convention est valable du 02/05/2022 jusqu'au 30/04/2023, hors période estivale (Juillet/Août), soit une période de dix mois, à compter de sa notification.

Le formateur s'engage à dispenser des formations de qualité et à transmettre un bilan des sessions (synthèse d'évaluation individuelle et/ou collective) aux différents services formation. Toutes les remarques et suggestions d'amélioration devront être prises en compte par le formateur.

bonnes pratiques mises en œuvre par les services de la Police Pluricommunale, afin de respecter les dispositions législatives, encadrant les interventions des Policiers Municipaux.

Les agents municipaux participant aux séances doivent observer les règles d'organisation de la formation : respect du formateur, respect des horaires, motivation et intérêt pour le programme proposé. Tout manquement à ces différentes règles sera suivi d'un rapport du formateur. Ce rapport sera transmis dans les meilleurs délais aux services Formation des collectivités, accompagné d'une déclaration préalable, conformément à l'article 3 précité.

ARTICLE 7 - VALIDATION DE LA FORMATION

Chaque objectif traité et évalué lors des séances fait l'objet d'une appréciation journalière du formateur.

Le moniteur établit les attestations de suivi aux formations d'entraînement (FE) obligatoires au port et à l'utilisation des différents bâtons de Police de catégorie D2 et de l'aérosol lacrymogène de défense de plus de 100 ml de catégorie B. Il se chargera ensuite de les transmettre aux services Formation des différentes collectivités.

La responsabilité du formateur ainsi que celles des collectivités étant engagées pour toute validation et délivrance d'attestation de formation, le formateur devra transmettre, par écrit, toutes ses réserves et observations quant aux comportements dangereux ou inaptitudes à exercer des différents stagiaires.

Rédigé en double exemplaire,

Madame la Présidente du CISPD,
Maire de la ville de Petite-Forêt,
Madame GOMBERT Sandrine,



Signé le

à

Le formateur,
(nom, qualité)

Signé le

à

Date de notification :



Gexpeo
Géomètre-Expert
Bureau d'études VRD

Vous conseillez l'urbanisme à nos clients

Successeur de Etienne CHAILLET, de Antoine BOURGOIN et de Michel BON



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

PETITE FORET

Résidence Georges Sand

Section AP

PLAN DE DIVISION

Affaire n°	Echelle :		
59459-106	1 / 200		
Nom du fichier :			
59459-106.dwg			
Indice	Date	Modifications	Dessin
01	20.01.2022	Plan de division	S.V.
02	08.03.2022	Nouveaux numéros: DA 1163Z	S.V.



53 Boulevard Pater
59300 VALENCIENNES
Tél: 03 27 46 16 62
contact@gexpeo.com



Date et signature précédées de la mention "Bon pour Accord"

Commune de PETITE FORET
Accord obtenu

M. Cécile JUMELET
Accord obtenu

LEGENDE

- Application cadastrale
- Division
- Limite existante

La limite "A-B-C" est conforme au plan parcellaire dressé le 13.11.1989 par le M. Antoine BOURGOIN, Géomètre-Expert DPLG à Valenciennes, dossier B10825-194.

Résidence Georges Sand

Commune de PETITE FORET

-AP n° 6800p
AP n° 687

M. JUMELET Cédric

AP n° 516
M. JUMELET Cédric

Rue Louis

Aragon

PLANIMETRIE SYSTEME RGF93 CC50

Ce plan dressé suivant les limites apparentes ou prescrites n'a pas fait l'objet d'une délimitation opposable aux tiers.



N= 9241.700

N= 9241.690

N= 9241.680

N= 9241.700

N= 9241.680

N= 1733.400

N= 9241.680



Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 08/03/2022
 valide six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : GEXPEO

SF2201177147

DESIGNATION DES PROPRIETES									
Commune : 458 PETITE FORET									
Département : 059		Commune : 458		Commune : 458		Commune : 458		Commune : 458	
Section	N° plan	PDL	N° de lot	Quête-part	Commence	Fin	N° de D.A.	Section	Désignation
				Adresse	cadastre	cadastre			nouveaux
A ²	0680			RUE ST EXUPERY	8ha47a54ca	458 0001163	AP	0696	0ha00a13ca
						458 0001163	A ²	0687	8ha47a41ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Proposition budgétaire subventions 2022

nom de l'association	Franc forésienne	Hors PF	demande de l'association 2022	proposition Budget 2022	
Canton Jénart	X		800 €	800 €	
Amical Laïque	X		3 000 €	3 000 €	
FNACA	X		200 €	200 €	
SECOURS POPULAIRE	x		500	500	
COLLEGE PGDG	X		400 €	300 €	
CLUB DU 3ème Age	X		1 000 €	1 000 €	
association des fêtes et loisirs	x		15 000 €	15 000 €	
le populaire	x		900 €	800 €	
La gazette de l'amitié	x		500 €	500 €	
Laude et consort	x		299 €	150 €	
Brillantina	x		1 500 €	1 000 €	
Batterie fanfare	x		1 500 €	1 250 €	
COS	x		47 292 €	47 292 €	total 71 792 €
FUTSAL	x		4 200 €	4 200 €	
KARATÉ	x		7 500 €	5 000 €	
MFF	x		500 €	500 €	
Club cyclo	x		750 €	750 €	
ASPF	x		10 000 €	10 000 €	
Othentick style	x		800 €	800 €	
Move Your Body	x		300 €	300 €	
Volley club de PF	x		3 500 €	1 200 €	
rêves d'orient	x		2 000 €	300 €	
Club de Judo	x		7 000 €	1600	total 24 650 €
Protection civile (aide à l'UKRAINE)		x		500	
CAPER		x		100	
AFSEP		x		100	
Restos du cœur		x		250	
APF		x		100	
Les jeunes pompiers d'Anzin		x		200	total 1 250,00 €
Montant total			109 441 €	97 692 €	

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Prestation de service Accueil de loisirs
(Alsh)
Accueil Adolescents
- Bonus « territoire Ctg »

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » et du bonus territoire Ctg constituent la présente convention.

Entre: LA COMMUNE DE PETITE FORÊT , représenté(e) par Sandrine GOMBERT, Sa Maire , dont le siège est situé : 80 rue Jean Jaurès 59494 Petite Forêt

Ci-après désigné « le gestionnaire »

Et:

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord, représentée par son Directeur général, Luc GRARD, et dont le siège est situé 59863 Lille Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- Contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- Favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » et du bonus « territoire Ctg » pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.(annexe 1)

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents »

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » est attribuée aux équipements déclarés auprès des directions départementales de la cohésion sociale ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

A savoir :

- Les « Accueils de jeunes » ;
- Les accueils de loisirs sans hébergement « Péri-scolaire » ;
- Les accueils de loisirs sans hébergement « Extrascolaire ».

La présente convention porte sur un service « Accueil Adolescents » :

Accueil de loisirs extrascolaire et/ou péri-scolaire déclaré auprès de la DDCS/DDCSPP pour les mineurs âgés de 12 ans et plus.

1.2 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs accueil adolescents.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et au bonus territoire Ctg s

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Accueil Adolescents

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

- « Accueil de jeunes » répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Accueillir de manière régulière de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus ;
- Etre organisé en dehors d'une famille ;
- Pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- Répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

- « Alsh Adolescents » concerne un accueil de loisirs sans hébergement péri-scolaire ou extrascolaire qui propose un projet spécifique à destination des adolescents.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de quatre nuits consécutives au plus, s'ils sont accessoires à un « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents », et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.

- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :

- Etre prévus dès la déclaration annuelle d'un « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » ;
- Etre intégrés au projet éducatif de l'« Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » ;
- Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » ne peut être attribuée aux accueils :

- Organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- Ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- Dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- Destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

2.2 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale ;
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats d'heures/enfants par période, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 : Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Accueil Adolescents et du bonus territoire Ctg

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh Accueil Adolescents

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % X Prix de revient dans la limite d'un prix plafond¹
X Nombre d'actes ouvrant droit X Taux de ressortissants du régime général².

1. Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf
2. Tel que défini à l'Article 3.3

Nature d'activité	Mode de paiement des familles	Unité de calcul de la prestation de service
Accueil Adolescents	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des bénéficiaires (éventuellement arrondi à l'heure supérieure).	
Séjours organisés par un accueil Adolescents	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures. Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'« Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.	

Le niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

PETITE-FORÊT

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

Par lieu(x) d'implantation

Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises PETITE-FORÊT

3.2 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 1,29 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité : 5609,00 €/heure

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total³ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents), et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil⁴ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

3. Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

4. Il s'agit des heures réalisées ou facturées (suivant l'option retenue dans la présente convention)

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant \times Montant forfaitaire / heure de l'offre existante

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

3.3 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents »

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Accueil Adolescents » est fixé à :

Taux fixe : 99%

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Accueil Adolescents est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh Accueil Adolescents, la Caf versera un ou plusieurs acomptes dans la limite de 70% du droit prévisionnel N. Le montant de l'acompte pourra être réduit au regard du droit réel N-1.

3.4 Le versement du bonus territoire Ctg

La Caf versera un ou plusieurs acomptes dans la limite de 70% du droit prévisionnel N. Le montant de l'acompte pourra être réduit au regard du droit réel N-1

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention),
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents.
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillies via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*no concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles – Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si la structure existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	Pour l'Accueil de jeunes conventionné en tant que tel (accueil 14-17 ans) : La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse)	Pour l'Accueil de jeunes conventionné en tant que tel (accueil 14-17 ans): La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse)
Contrat de concession	En cas de délégation de service public, ou de marché public	En cas de délégation de service public, ou de marché public
Eléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

5.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la prestation de service Alsh « Accueil Adolescents »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : Justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	Extrascolaire / Accueil de jeunes : Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
	Périscolaire : Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

(*)Les éléments liés aux déclarations DDCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléproucédu accueil de mineurs (GAM- TAM)

5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	- Nombre d'heures réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluso dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 : Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Accueil Adolescents » et au bonus territoire Ctg.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 : L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements par l'organisation d'une réunion de bilan :

Chaque année

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc.

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 : La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2022 au 31/12/2024 .

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 : La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'histoire, les injustices sociales et déconduites et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'Histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentive de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demandant attention aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens humains et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui permet la concorde sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTIE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ DES DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à leurs droits et à leur traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le refus de toute violence et de toute discrimination sociale, culturelle, sexuelle et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacun et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les établissements et administrations de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les services ne peuvent manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Néanmoins, ils ne peuvent pas refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont régies par le principe de laïcité en tant qu'il garantit le libre exercice de conscience.

Ces règles peuvent être précises dans le règlement intérieur. Pour les activités et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être qui sont avec les autres. Ces attitudes partagées et à promouvoir sont : l'écoute, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Avec, aussi et pour les familles, la laïcité est le socle d'une société plus juste et plus fraternelle, promotrice de vivre pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont primaires par la mise en œuvre de temps d'échanges, de formations, de débats, d'échanges et de lieux adaptés. Elle est mise en œuvre dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, et tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est mise en œuvre dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



ADOLESCENT – Liste des lieux d'implantation

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation	Accueil de jeunes	Autres 12-17 ans Péri et/ou Extra	Cocher si LALP
Ex: Vibourg	98562	32 avenue du moulin	Centre du moulin			
Petite-Foëfi	99494	me Jean James	Philas Fogg			X

Article 10 – Les recours

Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » et le bonus territoire Ctg étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux



Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » et du bonus territoire Ctg et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Lille, le 08/04/2022 en 2 exemplaires .

<p>Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Luc GRARD Par délégation :</p> <p>La Responsable du pôle de développement local de PEVELE - BASSIN MINIER Anne GAILLET</p>	<p>Madame La Maire COMMUNE DE PETITE FORET</p> <p>Sandrine GOMBERT</p>   <p>Pour les Collectivités Territoriales signature et cachet obligatoires.</p>
--	--

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Extrascolaire - Bonus « territoire Ctg »

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et du bonus territoire Ctg constituent la présente convention.

Entre: LA COMMUNE DE PETITE FORÊT , représenté(e) par Sandrine GOMBERT, Sa Maire , dont le siège est situé : 80 rue Jean Jaurès 59494 Petite Forêt

Ci-après désigné « le gestionnaire »

Et:

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord, représentée par son Directeur général, Luc GRARD, et dont le siège est situé 59863 Lille Cedex 9 .

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » et du bonus territoire Ctg pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet. (annexe 1) .

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire »

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires. (Uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

1.2 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaires.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et au bonus territoire Ctg

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

Le temps extrascolaire pris en compte par la Caf se situe pendant :

- Les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) ;
- Les samedis sans école ;
- Le dimanche (uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Etre organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;
- Offrir une diversité d'activités organisées ;
- Avoir un caractère éducatif ;
- Se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- S'étendre sur une durée minimale de deux heures.

Un accueil de scoutisme sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Etre organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière au moins sept mineurs ;
- Etre organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et les accueils de scoutisme sans hébergement extrascolaires sont éligibles à la prestation de service Accueils de loisirs sans hébergement Alsh Extrascolaire versée par les Caf.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de trois nuits consécutives au plus, et les activités accessoires de quatre nuits au plus rattachés à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - Etre prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement ;
 - Etre intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ;
 - Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.
- Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire ne peut être attribuée aux accueils :

- Organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- Ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- Dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- Destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

2.2 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Se situer sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale ;
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats d'heures/enfants par période, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 : Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et du bonus territoire Ctg

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh « Extrascolaire »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basé sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

**Montant de la prestation de service = 30 % X Prix de revient dans la limite d'un prix plafond¹
X Nombre d'actes ouvrant droit X Taux de ressortissants du régime général².**

1. Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf
2. Tel que défini à l'Article 3.3

Nature d'activité	Mode de paiement des familles	Unité de calcul de la prestation de service	
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles
	Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante : - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.
	Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur une même journée d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).
	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur un même accueil d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
	Paiement selon un autre mode		
	Option 5	Uniquement pour l'acquiescement d'un forfait (3)	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
	Option 6	Uniquement par une cotisation (4)	
	Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	

	<p>(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille.</p> <p>(3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués.</p> <p>(4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.</p>
Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme	<p>En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures</p> <p>Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.</p>

Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » l'option indiquée ci-dessous et relative au mode de paiement des familles telle que détaillée à l'article 3-1 « Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire.

Pour l'accueil de loisirs sans hébergement - extrascolaire, l'option n° 5 est retenue

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Niveau de recueil des Informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal.

Préciser la(les) commune(s) pour la(les)quelle(s) des données financières sont transmises : PETITE-FORÊT

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

Par lieu(x) d'implantation.

Préciser la(les) commune(s) pour la(les)quelle(s) des données d'activité sont transmises : PETITE-FORÊT

3.2 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 1,29 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité : 34096,00 €/heure

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total³ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents), et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil⁴ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant \times Montant forfaitaire / heure de l'offre existante

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

3.3 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire est fixé à :

Taux fixe : 99%

3. Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

4. Il s'agit des heures réalisées ou facturées (suivant l'option retenue dans la présente convention)

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh Extrascolaire, la Caf versera un ou plusieurs acomptes dans la limite de 70% du droit prévisionnel N. Le montant de l'acompte pourra être réduit au regard du droit réel N-1.

3.4 Le versement du bonus territoire Ctg

La Caf versera un ou plusieurs acomptes dans la limite de 70% du droit prévisionnel N. Le montant de l'acompte pourra être réduit au regard du droit réel N-1.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention),
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents.
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre.2015 et intégré à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approuvateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillies via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit-site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Extrascolaire » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si la structure existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET	Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Contrat de concession	En cas de délégation de service public ou de marché public	En cas de délégation de service public ou de marché public
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La liste des lieux implantations (Annexe 1) ;
- La fiche de référencement « mon-enfant.fr » ;
- La grille tarifaire.

5.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la prestation de service Alsh « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récopié de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Éléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité) Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées détaillées par période et par âge selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	- Nombre d'heures facturées et/ou réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 : Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Extrascolaire » et au bonus territoire Ctg.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire sous forme dématérialisée.

Article 7 : L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements par l'organisation d'une réunion de bilan :

Chaque année

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence extrascolaire (à titre d'exemple, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 : La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2022 au 31/12/2024 .

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 : La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et des violences, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a accueilli, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les moyens, humains, juridiques et financiers, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis cinquante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en clarifiant notamment ses pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. En harmonie avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la participation dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation d'être bien gérée.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et son exercice sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le respect de toutes les formes et de tous les itinéraires religieux, culturels, sociaux et politiques.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacune les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacun et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les établissements et administrations de la Branche Famille, où tant que participer à la gestion de services publics, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se présenter de ses convictions pour refuser d'accomplir son tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne participe pas à leur fonctionnement ou qu'il ne s'agit pas d'un espace d'ordre public dédié par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité et de leur liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les actions de prosélytisme sont punies si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'appuie et se construit sur les liens entre les citoyens et leurs, par des attitudes et des manières d'interagir avec les autres. Ces attitudes participent et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, l'écoute mutuelle, la coopération, la considération. Pour avoir et pour les familles, la laïcité est le socle d'une société plus juste et plus inclusive, pourvue de ressources pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La coopération et l'appropriation de la laïcité par toutes les personnes au cours de temps d'interaction, de formation, de médiation et de dialogue sont indispensables. Elles se font en occupant des rôles variés dans la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accès de tous aux services d'intérêt général, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'actions programmati conjoints.



EXTRASCOLAIRE – Liste des lieux d'implantation

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation
Ex: Vibourg	98562	32 avenue du moulin	Centre du moulin
PETITE-FORÊT	59494	me Louis Aragon	Le Petit Prince
PETITE-FORÊT	59444	Espace Jules Verne - Rue Jean Jaurès	Jules Verne

Article 10 – Les recours

Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » et le bonus territoire Ctg étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux



Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et du bonus territoire Ctg et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Lille, le 08/04/2022 en 2 exemplaires .

<p>Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Luc GRARD Par délégation :</p> <p>La Responsable du pôle de développement local de PEVELE - BASSIN MINIER Anne GAILLET</p>	<p>Madame La Maire COMMUNE DE PETITE FORET</p> <p>Sandrine GOMBERT</p>   <p>Pour les Collectivités Territoriales signature et cachet obligatoires.</p>
--	---

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Prestation de service Accueil de loisirs
(Alsh) périscolaire
- Bonification « Plan mercredi »
- Bonus « territoire Ctg »

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Péri-scolaire », du bonus territoire Convention territoriale globale (Ctg) et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi » constituent la présente convention.

Entre: LA COMMUNE DE PETITE FORÊT, représenté(e) par Sandrine GOMBERT, Sa Maire, dont le siège est situé : 80 rue Jean Jaurès 59494 Petite Forêt

Ci-après désigné « le gestionnaire »

Et:

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord, représentée par son Directeur général, Luc GRARD, et dont le siège est situé 59863 Lille Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- - Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Péri-scolaire, du bonus territoire Ctg et le cas échéant de la bonification « Plan mercredi » pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet (annexe 1).

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) Péri-scolaire

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement péri-scolaires.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « Péri-scolaire » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

1.2 Les objectifs poursuivis par la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Dans le cadre du temps libre des enfants, l'aide à l'accès aux loisirs et aux vacances constitue de longue date un domaine d'intervention de la branche Famille. L'enjeu est de soutenir les familles dans la conciliation de leur vie familiale, sociale et professionnelle, en proposant à leurs enfants une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement, sur l'ensemble des temps libres en dehors de l'école.

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le « Plan mercredi » vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires et péri-scolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le « Plan mercredi » sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres péri-scolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.

Le « Plan mercredi » concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un « Plan mercredi », une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs péri-scolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Conclure un Projet éducatif territorial (Petd) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités péri-scolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps péri-scolaires. Le directeur de la Caf est signataire de la convention relative à ce Petd aux côtés du Préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) et du maire ou président de l'Epci., réunis au sein du Groupe d'appui départemental (Gad).
- S'engager à respecter la charte qualité « Plan mercredi ». Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :
 - Veiller à la complémentarité éducative des temps péri-scolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
 - Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
 - Inscrire les activités péri-scolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;

- o Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

1.3 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

2.2 L'éligibilité à bonification « Plan mercredi »

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification « Plan mercredi », les Alsh devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi (pratiquer une tarification modulée, pas de gratuité possible) ;
- Avoir signé un Projet éducatif territorial (Podt) intégrant le mercredi ;
- Figurer sur la liste des Alsh labellisés « Plan mercredi » par la collectivité ;
- Avoir développé des heures nouvelles à compter de Septembre 2018 par rapport à l'année de référence (ou à compter de Septembre 2017 pour les organisations de temps scolaire à 4 jours en 2017 et non intégré à un Contrat enfance jeunesse) ;
- Etre déclaré à la Ddcs.

2.3 L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités ;

- Sous forme monétaire (achats d'heures/enfants par période, subvention d'équilibre ...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) périscolaire et des bonus

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh périscolaire

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond¹ x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général².

Nature d'activité	L'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles	
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire Incluant ou non une pause méridienne (1) (moins de 12 ans)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage
(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes. (Sauf pour le mercredi : demi- journée matin avec repas, demi- journée après- midi avec repas et journée complète incluant le repas).		

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de tarification aux familles

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

1. Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf
2. Tel que défini à l'Article 3.4

Toute modification de cette grille doit être signalée par le gestionnaire par un envoi systématique à la Caf.

Le niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

PETITE-FORÊT

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

PETITE-FORÊT

3.2 Les modalités de calcul de la bonification « Plan mercredi »

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

- Nouvelles heures X Montant horaire fixé par la Cnaf X Taux RG de la Pso Périscolaire.

Seront considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en Pso périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi on année N.

Période de référence	
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à Décembre 2016
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5 jours.	Janvier à Décembre 2017

3.3 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 1,29 . heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité : 59499,00 €/heure

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total³ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil⁴ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)

soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg.....) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant \times Montant forfaitaire / heure de l'offre existante

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

3.4 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire » est fixé à :

Taux fixe : 99%

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

3. Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.
4. Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données définitives, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh Péri-scolaire, la Caf versera un ou plusieurs acomptes dans la limite de 70% du droit prévisionnel N. Le montant de l'acompte pourra être réduit au regard du droit réel N-1.

3.5 Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Le taux de ressortissants du régime général pour la bonification « Plan mercredi » est identique au taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Péri-scolaire » tel qu'indiqué à l'Article 3-4. « Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement péri-scolaire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Aucun acompte ne sera versé.

3.6 Le versement du bonus territoire Ctg

La Caf versera un ou plusieurs acomptes dans la limite de 70% du droit prévisionnel N. Le montant de l'acompte pourra être réduit au regard du droit réel N-1.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire, prenant en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillies via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (ne concerne pas les collectivités territoriales).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de

courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire », et de la subvention dite bonification « Plan mercredi » le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations -- Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si la structure existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
Eléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « mon-onfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation
Contrat de concession	En cas de marché public ou de délégation de service public	En cas de marché public ou de délégation de service public

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux d'implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

5.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Péri-scolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Éléments financiers	Budget provisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

(*)Les éléments liés aux déclarations DDCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Péri-scolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

5.5 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Labellisation Plan Mercredi	Projet éducatif du territoire (Podt) avec la convention Chartre qualité « Plan mercredi » Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité
Activité	Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Péri-scolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas inclus dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 : Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Péri-scolaire », du bonus territoire Ctg et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 : L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements par l'organisation d'une réunion de bilan :

Chaque année

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence péri-scolaire (à titre d'exemple, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 : La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2022 au 31/12/2024 .

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire », le bonus territoire Ctg et la subvention dite bonification « Plan mercredi » étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux



Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire », du bonus territoire Ctg et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan Mercredi » et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Lille, le 08/04/2022 en 2 exemplaires .

<p>Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Luc GRARD Par délégation :</p> <p>La Responsable du pôle de développement local de PEVELE - BASSIN MINIER Anne GAILLET</p>	<p>Madame La Maire COMMUNE DE PETITE FORET</p> <p>Sandrine GOMBERT</p>   <p>Pour les Collectivités Territoriales signature et cachet obligatoires.</p>
--	---

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et replis idéologiques, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle privilégie du principe d'universalité qui fonda avec la Sécurité sociale et a écrit, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de sexe ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentive de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis cinquante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'université, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en clamant attention aux pratiques de demain, on ne s'a pas promis une laïcité bien comprise et bien entendue. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des lieux lumineux et serènes apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle y pourvoit par son rôle éducatif général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Ses exigences et ses manifestations sont liées dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'accès aux droits et au traitement égal de tous et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le respect de toute personne et de toute administration religieuse, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacun et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nil saluti ne peut notamment se présenter de ses conditions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul salarié ne peut être exclu du service ou service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces de travail doivent être compatibles avec le respect de tous les citoyens et de toutes les personnes respectueuses du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être prévues dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions de port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ET MENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités locales, par des initiatives multiples et innovantes destinées à tous. Ces attitudes partagées et à promouvoir sont : l'accueil, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la coordination. Elles visent à pour les familles, la laïcité est le socle de leur vie sociale plus juste et plus harmonieuse, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La contribution et l'appropriation de la laïcité sont pour tous par tous et en toute transparence d'information, de formation, de médiation et de dialogue adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'équité et la justice des échanges et le respect de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



PERISCOLAIRE – Liste des lieux d'implantation

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation
Ex: Vibourg	98562	32 avenue du moulin	Centre du moulin
PETITE-FOUR	59494	rue Louis Aragon	Le Petit Prince
PETITE-FOUR	59494	Espace Nelly Oury - Rue Jean Jaurès	Jules Verne



Avantages et services proposés par le Comité Départemental Olympique et Sportif du Nord aux collectivités du réseau « Terres de Jeux en Nord »

1. Objet

Depuis sa création en 1975, le Comité Départemental Olympique et Sportif du Nord (CDOS du Nord) représente le sport et l'olympisme sur le territoire. Structure déconcentrée du Comité National Olympique et Sportif Français, il est également le référent Paris 2024 pour le Département du Nord.

Le CDOS du Nord a créé le réseau « Terres de Jeux en Nord » rassemblant les collectivités labellisées « Terre de Jeux 2024 ». En sollicitant et obtenant ce label, ces collectivités se sont engagées à agir pour faire vivre à tous les émotions des Jeux, changer le quotidien des gens grâce au sport, et permettre au plus grand nombre de vivre l'aventure olympique et paralympique dès maintenant.

De son côté, le CDOS du Nord a le rôle d'animer et faire grandir ce réseau des collectivités labellisées, réseau qui au 1^{er} février 2022 représente 9 % des villes et 24 % des EPCI du Département.

À cette fin, il réunit quatre fois par an les collectivités labellisées pour créer une dynamique collective, pour partager les informations et ressources les plus récentes sur Paris 2024 et sur les soutiens à leurs associations sportives, pour échanger sur les projets et les bonnes pratiques de chacun.

De plus, le CDOS du Nord peut relayer les informations *via*

- Site internet du CDOS du Nord : <https://www.cdosnord.fr/>
- Facebook : <https://www.facebook.com/CDOS59/>
- Le partenaire média en ligne du CDOS du Nord : <https://www.nordsports-mag.fr/>

En outre, le CDOS du Nord s'engage à faire bénéficier d'avantages et de services supplémentaires (cf. section 2) les collectivités s'acquittant d'une contribution dont le montant est défini en section 3.

2. Avantages et services proposés par le CDOS du Nord

Le CDOS du Nord propose aux collectivités des avantages et services en matière d'ingénierie, d'information et d'accompagnement, de mises à disposition et de mise en relation, qui sont décrits ci-après.

Ingénierie

- Soutien à l'organisation des événements majeurs du calendrier olympique (Semaine Olympique et Paralympique fin janvier - début février, Journée olympique du 23 juin, Sentez-vous Sport en septembre) ou du calendrier municipal quand ils sont liés au Label Terre de Jeux 2024
- Accompagnement sur les projets sportifs structurants (équipements par exemple)
- Accompagnement à la réalisation des projets des établissements scolaires labellisés Génération 2024
- Intervention grand public et/ou scolaire sur l'histoire et les valeurs de l'Olympisme
- Découverte et promotion d'activités sportives (selon étude de faisabilité et coût)

Information et accompagnement

- Appels à projets (ANS, FDVA, Pass'Sport, ...)
- Labellisations « Parité sport » et « Santé en Nord » du CDOS du Nord
- Informations thématiques pour les associations sportives, thèmes du programme de formation du CDOS du Nord ou thèmes spécifiques et personnalisés (selon faisabilité)

Mise à disposition gracieuse (avec installation avec un technicien du CDOS)

- Jeux (animations à réaliser sur le temps scolaire ou temps méridien, en ACM, lors des mercredis récréatifs, ...), un grand moment à vivre à l'école ou en famille :
 - Escape game « Vol au Musée Olympique », pour les jeunes de 8 à 16 ans
 - Jeux de l'ole « Sport santé » et « Sport et valeurs de l'olympisme »
- Expositions didactiques (avec supports pédagogiques)
 - « Jeux antiques / Jeux modernes »
 - « Le sport sort des tranchées »
 - ... et d'autres à venir
- Supports de communication (roll-up, oriflammes) pour les événements valorisant l'engagement olympique et les valeurs du sport

Mise en relation

- Olympiens (participants aux Jeux) pour témoigner de leur expérience olympique
- Sportifs de haut-niveau selon leur disponibilité
- Comités départementaux sportifs pour connaître de nouvelles disciplines et développer celles déjà présentes
- Ambassadeurs des classes Millat-Coubertin, lycéennes et lycéens volontaires formés pour connaître et faire connaître les valeurs de l'olympisme et l'institution olympique.

3. Montant de l'adhésion

Afin de pouvoir bénéficier des avantages et services mentionnés dans la section précédente, il est demandé que les communes s'acquittent d'une adhésion pour un montant annuel défini selon les seuils suivants :

- | | |
|---|--------|
| • Communes de moins de 1000 habitants : | 100 € |
| • Communes de 1000 à 2000 habitants : | 200 € |
| • Communes de 2001 à 5000 habitants : | 500 € |
| • Communes de 5001 à 10000 habitants : | 750 € |
| • Communes de plus de 10000 habitants : | 1000 € |

Une carte d'adhérent sera adressée à la commune une fois le règlement effectué.



CONVENTION

DE PRESTATION DE SERVICE MUTUALISÉ

DE CONSEIL EN ÉNERGIE

POUR LES COMMUNES MEMBRES

DE VALENCIENNES MÉTROPOLE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, représentée par son Président ou son représentant, Monsieur Laurent DEGALLAIX, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° CC4-2020-1-1 en date du 10 juillet 2020, ci-après dénommé « l'EPCI »,

D'une part,

Et la Commune de, représentée par son Maire, Monsieur ou Madame, dûment habilité par les délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de l'EPCI ;

Vu le Rapport d'avancement 2018 relatif à la mise en œuvre et l'évolution du schéma de mutualisation à l'échelle du territoire communautaire, adopté par délibération du Conseil Communautaire n°CC32018696-1880 en date du 7 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC32019-160-2073 en date du 28 mai 2019 validant la stratégie de rénovation du patrimoine public et la mutualisation d'un poste de conseiller en énergie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2021-320 en date du 2 décembre 2021 validant le renouvellement de l'adhésion des communes au service de conseil en énergie partagé.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du plan climat et de son schéma de mutualisation, Valenciennes Métropole a proposé aux communes du territoire de mutualiser un poste de Conseiller en énergie afin d'aider les communes, n'ayant pas les ressources internes suffisantes, à mettre en place une politique énergétique maîtrisée et à agir concrètement sur leur patrimoine pour réaliser des économies.

Un recensement d'intérêt a été lancé auprès des communes début 2019. Suite à ce recensement, 13 d'entre elles ont adhéré à ce service à partir de Juin 2019 et ce pour une durée de 3 ans.

Depuis le lancement du service le conseiller en énergie partagé a réalisé un état des lieux énergétique et patrimonial de chacune des 13 communes. Cet état des lieux a permis notamment de mettre en avant les postes sur lesquels il faut agir en priorité pour baisser efficacement leurs consommations énergétiques.

Suite à ces rapports, les communes se sont engagées à consolider et à mettre en œuvre un programme d'actions contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux et du plan climat de Valenciennes Métropole, avec l'appui du conseiller en énergie partagé.

Depuis le lancement de ce service, les enjeux environnementaux et les objectifs énergétiques n'ont cessé de s'accroître (objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial 2020-2026, décret tertiaire ...).

C'est pourquoi afin de poursuivre l'accompagnement des communes volontaires dans leurs démarches d'améliorations énergétiques et de développement des énergies renouvelables, Valenciennes Métropole propose de renouveler leurs adhésions au dispositif de conseil en énergie partagé au-delà de Juin 2022.

La présente convention a un triple objet :

- préciser les modalités de la prestation de service pour le bénéfice des communes membres,
- fixer les modalités de la mission du conseiller en énergie fournie et gérée par Valenciennes Métropole,
- fixer les modalités de la contribution financière pour chaque commune bénéficiant de la prestation mutualisée de Conseiller en énergie.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE LA PRESTATION DE SERVICE MUTUALISÉE

La mutualisation institutionnelle entre l'EPCI et les communes membres renouvelant leurs adhésions, prend la forme d'une prestation de services fournie par Valenciennes Métropole :

- via la présente convention de prestation de service,
- sur la base d'une contribution annuelle de la commune,
- pour une durée déterminée de 3 ans, qui permettra à la collectivité de poursuivre une véritable stratégie opérationnelle de maîtrise de ses consommations et de recours aux énergies renouvelables.

ARTICLE 3 – MISSIONS DU CONSEILLER EN ÉNERGIE

Le conseiller en énergie apportera un accompagnement technique personnalisé aux communes bénéficiaires.

Pour ces collectivités, le rôle du conseiller en énergie sera de :

- réaliser un suivi énergétique de leurs patrimoines,
- les accompagner dans leurs démarches pour respecter le décret tertiaire,
- les accompagner pour leurs projets de rénovation globale du patrimoine prioritaire et de développement des énergies renouvelables (sans se substituer aux bureaux d'études),
- les accompagner pour la mise en place de mesures ne nécessitant pas ou peu de dépenses,
- les aider à rechercher des financements et à monter les dossiers,
- animer des actions de sensibilisation et de communication mutualisées à destination des usagers des bâtiments.

Cette prestation sera assurée par le conseiller en énergie de Valenciennes Métropole et dépendant de la seule autorité de l'exécutif de la collectivité prestataire. L'organisation des missions se fera en lien avec les communes concernées.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION DES COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DE LA PRESTATION DE SERVICE

La contribution annuelle de la commune est fixée à 0,65€ par habitant (en considérant la population légale communale de l'année n-3 publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année n pour la contribution relative à l'année n).

La commune sera facturée annuellement, au prorata temporis de sa date de renouvellement d'adhésion dans le dispositif, fixée pour toutes les communes au 1^{er} Juin 2022.

ARTICLE 5 - DATE DE MISE EN ŒUVRE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

5.1- Date de mise en œuvre

La présente convention sera exécutoire à compter de la signature entre les parties, et ce pour une durée de 3 ans.

5.2 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée par la commune, celle-ci versera à l'EPCI, une indemnisation correspondant au montant de la contribution forfaitaire annuelle de l'année en cours.

ARTICLE 6 – DIFFÉRENDS – LITIGES

6.1 – Différends

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue à l'article L 211-4 du code de justice administrative.

6.2 – Litiges

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente convention de prestation de services fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties signataires.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité et notifiée aux signataires ainsi qu'aux trésoriers respectifs des parties.

Fait à Valenciennes, le, en 3 exemplaires originaux.

Pour la Commune,

Le Maire de...Petite-Frère...

Pour l'EPCI

Le Président ou son représentant



Sanchine Gombert